

ARRÊTÉ DU MAIRE DE BRON

Numéro : FIN_AR20240102

Objet : Nomination du régisseur titulaire (intérimaire) de la régie de recettes pour l'encaissement des produits de l'activité périscolaire

Le Maire de Bron, Jérémie BREAUD,

VU l'acte constitutif de la régie en date de 8 mars 1993, modifié successivement les 14 novembre 2013, 10 septembre 2014, 20 juillet 2015, 17 juin 2019 et le 17 mars 2023

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 30 juin 2004 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 03 janvier 2024,

CONSIDERANT la nécessité de continuité de la régie de recette des activités périscolaires de la Commune de Bron en raison de l'absence prolongée du titulaire,

ARRÊTE

Article 1 : Madame Maylice AMRADOUCH, est nommée régisseur titulaire (intérimaire) de la régie du périscolaire avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci,

Article 2 : en cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Maylice AMRADOUCH sera remplacée par Mme Karen TARDY ou Mme Véronique PETIOT ou Mme Perrine FONTAINE GIRODET, mandataires suppléantes,

Article 3 : Mme Maylice AMRADOUCH percevra la partie d'IFSE correspondant à la sujétion de régisseur de recettes et la Nouvelle Bonification Indiciaire à hauteur de 20 points d'indice,

Article 4 : le régisseur titulaire (intérimaire) et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations,

Article 5 : le régisseur titulaire (intérimaire) et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code Pénal,

Article 6 : le régisseur titulaire (intérimaire) et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Article 7 : le régisseur titulaire (intérimaire) et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés,

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'agent,

Article 9 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Bron dans le délai de deux mois à compter de sa signature. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Article 10 : un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon ou déposé sur www.telerecours.fr dans le délai de deux mois à compter de la signature de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Vu pour acceptation
Mme Maylice AMRADOUCH

Fait à BRON, le

Jérémie BREAUD,

Envoyé en préfecture le 18/01/2024

Reçu en préfecture le 18/01/2024

Publié le



ID : 069-216900290-20240118-FIN_AR20240102-AR